**Zeitschrift:** Domaine public
**Herausgeber:** Domaine public
**Band:** 41 (2004)
**Heft:** 1621

**Rubrik:** Péréquation

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 11.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

**La Réforme de la péréquation financière et des tâches communes à la Confédération et aux cantons touche à tant de domaines qu'elle dépasse la capacité d'assimilation d'un débat démocratique.**

# La RPT est constitutionnellement ambiguë

La RPT, si elle est approuvée, entraînera vingt-sept modifications constitutionnelles. Plusieurs seront techniques, liées par exemple à l'affectation des recettes dans le cadre de la péréquation; d'autres découlent du désenchevêtrement, elles en sont la traduction juridique; chacune doit être discutée en fonction de son objet. Mais il en est quelques-unes, de grande importance quoique sans portée pratique immédiate, qui sont énoncées pour éclairer l'esprit de la révision, posées comme des principes qui doivent guider le législateur. Ces articles n'ont pas soulevé de débat. On s'en étonnera. Car, par rapport à la Constitution qui nous régit, ils expriment un renversement de tendance; ils sont fondamentalement centralisateurs. Certes sans conséquence concrète, mais ils ne sont pas gratuits. Ils seront inscrits dans la Constitution. Nous aurons à les voter. Ils inspireront les législateurs à venir.

## La subsidiarité

Dans un Etat fédéral, dans une Confédération, un principe clair veut que le pouvoir central n'exerce que les compétences qui lui ont été déléguées. En Suisse, c'est la clé de voûte des institutions. Les cantons «exercent tous les pouvoirs qui ne sont pas délégués à la Confédération» (art 3a). «La Confédération accomplit les tâches que lui attribue la Constitution.» (art 42)

Or le Conseil fédéral propose de flanquer ce principe de base d'un article complémentaire définissant la subsidiarité, quand bien même le Parlement n'en eût pas voulu lors du débat sur la révision générale. Il a la teneur suivante: «l'attribution et l'accomplissement des tâches étatiques se fondent sur le principe de subsidiarité». Il est assorti d'un commentaire significatif: «Le principe de subsidiarité dans un Etat fédéral part de l'idée que la Confédération ne doit pas s'attribuer des tâches si les Etats-membres disposent des compétences nécessaires pour les accomplir eux-mêmes.» Au principe clair, celui de délégation de bas en haut est substituée une autre règle: le pouvoir du haut veille à ne pas empiéter sur les compétences du bas. Le mouvement est inversé, de haut en bas.

Cette fois, le Parlement a accepté. Mais sagement, pour en affaiblir la portée, il a fait passer l'adjonction à l'article 5, où sont définis les principes de l'Etat de droit. Pourtant il a été moins vigilant à l'article 47.

## Une prise de pouvoir constitutionnelle

L'article 47 de la Constitution décrète que «la Confédération respecte l'indépendance des cantons». Formule creuse et sobre. Mais voici les adjonctions voulues par la RPT (art 47a): «Elle laisse aux cantons suffisamment de tâches propres et respecte leur autonomie d'organisation. Elle leur laisse des sources de financement suffisantes et contribue à ce qu'ils disposent de moyens financiers pour accomplir leur tâche.»

Cet alinéa, selon le *Message fédéral*, ne fait qu'exprimer de manière explicite une norme constitutionnelle qui serait partie intégrante du fédéralisme suisse et qui aurait la teneur suivante: «Dans le cadre de l'autonomie dont jouissent les cantons lors de l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération s'engage, dans la mesure du possible, à respecter les compétences des cantons, soit de leur accorder un nombre suffisant de tâches autonomes.» (*Feuille fédérale*, 26 mars 2002, p. 2322)

Ainsi dans la même Constitution, nous aurons un article 3 où les cantons exercent les droits qui ne sont pas délégués à la Confédération et un article 47a où la Confédération laisse aux cantons suffisamment de tâches propres.

## Janus

La RPT va effectivement transférer aux cantons des responsabilités nouvelles dans des domaines sensibles: enseignement spécialisé, homes pour personnes âgées, etc. Beaucoup crient en conséquence à l'hyperfédéralisme, au cantonalisme. Mais sous ces transferts de compétence est développée une idéologie fondamentalement centralisatrice. Le pouvoir abandonne quelques marches, mais renforce ses positions centrales. Car l'article 47 et son interprétation officielle ne sont pas de simples pièces d'un débat entre juristes, c'est un article constitutionnel et, comme tel, soumis à notre approbation. Sous quel manteau? Celui d'un renforcement du fédéralisme. Quelle hypocrisie! *ag*

## Incohérence radicale

Le Parti radical recommande au peuple de voter la RPT. Une des caractéristiques de ce projet est de renforcer la compétence des cantons sur la scolarité obligatoire. Ainsi l'enseignement spécialisé sera entièrement confié aux cantons. Soulignons, entre parenthèse, une distorsion du système actuel. Si un enfant handicapé est pris en charge par une institution, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) couvre une grande partie de la dépense. Si l'enfant est intégré dans une classe ordinaire, ce qui représente un effort remarquable pour surmonter toute discrimination liée au handicap, l'OFAS n'intervient pas.
En même temps qu'il s'engage pour la RPT, le Parti radical se propose de lancer une initiative qui enlèvera aux cantons des compétences importantes dans le domaine de la scolarité obligatoire? Où est la cohérence? *ag*

**Après une présentation générale et deux points de vue favorables à une approche globale des subventions et à la prise en compte des besoins des villes, voici la critique des ambiguïtés du projet : les articles constitutionnels et l'instrumentalisation de l'impôt fédéral direct.**

# L'impôt fédéral instrumentalisé

La péréquation véhicule une image généreuse. Les cantons riches contribuent à rendre les cantons pauvres moins pauvres. Mais une affirmation du *Message fédéral* corrige cette générosité : «La péréquation financière continuera donc d'appliquer le principe de concurrence fiscale.» Question : comment peut-on satisfaire et la péréquation et la concurrence ? Réponse : en utilisant la ristourne aux cantons de l'impôt fédéral direct.

## Rappel

Dans notre présentation générale (cf. *DP* n° 1620) a été décrit le mécanisme de la péréquation : un indice qui révèle les ressources de chaque canton, la création d'un fonds alimenté par les cantons riches et la Confédération, une répartition qui tienne compte aussi des charges exceptionnelles (altitude et concentration démographique) et qui ait pour résultat qu'un canton ne dispose pas de ressources inférieures à l'indice 85 pour une moyenne suisse de 100. Tout cela est bel et bon.

Les cantons riches se divisent en deux catégories. Quatre (Zurich, Genève et les deux Bâle) sont des places financières et commerciales, fortes d'une longue tradition; trois (Zoug, Nidwald et Schwyz) se sont développés artificiellement en faisant jouer la concurrence fiscale. Mais des impôts cantonaux trop bas pourraient les priver des ressources suffisantes, les empêchant d'offrir aussi des équipements de qualité qui sont un des volets de la concurrence. Ici intervient l'impôt fédéral direct.

## La ristourne

Les 17% de l'impôt fédéral direct sont ristournés aux cantons qui l'ont prélevé pour la Confédération sur les personnes physiques et morales ayant leur domicile sur leur territoire. Ces sommes sont d'autant plus précieuses qu'elles représentent des recettes non affectées. La part des recettes non affectées est d'ailleurs un indice révélateur de la concurrence fiscale à laquelle se livrent certains cantons. Elle est par exemple de 61% pour Zoug, de 48% pour Schwyz, nettement au-dessus de la moyenne suisse.

Le raisonnement de ces cantons est le suivant : avec des taux d'imposition extrêmement bas, j'attire les contribuables. Je ne gagne pas en impôts cantonaux et communaux, en revanche je bénéficie du 17% de ristourne fédérale. Et par ce moyen, j'y retrouve mon compte. L'impôt fédéral direct est ainsi instrumentalisé en support de la concurrence fiscale.

L'autorité fédérale se veut complice de ce procédé puisqu'elle s'engage à garantir constitutionnellement la part cantonale à au moins 15% du produit de l'impôt fédéral direct.

D'où l'ambiguïté (encore une) de la péréquation. Louable redistribution d'une part et pérennisation d'un système de concurrence à la limite de la loyauté confédérale et internationale. *ag*

**Armée**

# La sécurité au plus que parfait

Faut-il encore une preuve du manque de sérieux avec lequel l'UDC traite ses dossiers ? Sa conception de la politique de sécurité, débattue récemment en assemblée des délégués, l'apporte.

L'UDC milite en faveur d'une «armée de milice adaptée à la menace». Elle admet que notre sécurité n'est pas mise en péril par une armée ennemie mais par d'éventuels actes terroristes. Vous en concluez que la Suisse, à juste titre, réduit ses effectifs militaires et cherche la coopération internationale ; que l'introduction du service long facilite les tâches de surveillance incombant à l'armée.

Vous avez tout faux. Pour l'UDC, la coopération implique un risque accru parce qu'elle signifie un abandon de la neutralité. Cette neutralité vaut non seulement à l'égard des Etats, mais aussi «des forces qui cherchent à atteindre leurs objectifs par la guerre asymétrique», en clair les organisations terroristes. Comme si ces dernières avaient jamais fait montre de la moindre compréhension à l'égard de ce principe. Et pour contrer cette menace nouvelle, il faut au contraire des effectifs importants formés par des miliciens, plutôt que par des professionnels.

Point n'est besoin d'être au bénéfice d'une solide formation en stratégie militaire pour comprendre la stupidité d'une telle vision. Dans son obsession isolationniste, l'UDC en est réduite à jouer la partition de la nostalgie du bon vieux temps, tout en affirmant que la situation a changé. *jd*

IMPRESSUM

Rédacteur responsable:
**Jacques Guyaz (jg)**

Rédaction:
**Marco Danesi (md)**

Ont collaboré à ce numéro:
**Jean-Daniel Delley (jd)**
**André Gavillet (ag)**
**Daniel Marco (dm)**
**Roger Nordmann (rn)**
**Charles-F. Pochon (cfp)**
**Olivier Simioni (os)**

Responsable administrative:
**Anne Caldelari**

Impression:
**Presses Centrales Lausanne SA**

Administration, rédaction:
Saint-Pierre 1,
cp 2612
1002 Lausanne
Téléphone: 021/312 69 10
Télécopie: 021/312 80 40

**E-mail**
redaction@domainepublic.ch
administration@domainepublic.ch

**www.domainepublic.ch**